

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.322

2 novembre 1990

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>DANEMARK</u>
2. Organisme responsable: Direction générale des postes et télécommunications, Anker Heegaardsgade 4, DK 1503 COPENHAGUE V
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Récepteurs pour le système public d'appel unilatéral sans transmission de parole (NCCD 85.15.120)
5. Intitulé: Projet de règlement technique concernant les récepteurs utilisés dans le système public d'appel unilatéral sans transmission de parole, août 1990
6. Teneur: Prescriptions minimales concernant les récepteurs et les méthodes de mesure. Ce texte est une version révisée du règlement technique d'octobre 1984 concernant les récepteurs utilisés dans le système public d'appel unilatéral sans transmission de parole (RTT-R6, 840); il vise à permettre la réception des messages alphanumériques.
7. Objectif et justification: Permettre l'application de normes techniques appropriées et le bon fonctionnement du système public danois d'appel unilatéral sans transmission de parole (OPS)
8. Documents pertinents: Loi relative aux radiocommunications (Arrêté n° 210 du 6 avril 1976)
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 1er janvier 1991
10. Date limite pour la présentation des observations: 12 décembre 1990
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: